

Conseil d'administration du 28 juin 2023

Délibération n° 23/30
Autorisation du recrutement de vacataires

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 et L1111-2 ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 1^{er} ;
- La délibération n°22/44 du 30 septembre 2020 marquant adoption d'une grille de rémunération des intervenants dans le cadre de l'activité de production.

Le président,

EXPOSE

Un vacataire est un agent recruté pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, et non pas pour assurer un besoin permanent. Il est rémunéré à la vacation.

Le renouvellement successif et ininterrompu de contrats à durée déterminée traduisant un besoin permanent, l'agent n'est alors pas vacataire. Mais l'administration peut toutefois recruter un même vacataire plusieurs fois pour exécuter ponctuellement des tâches déterminées.

Le vacataire ne bénéficie pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique : congés, formation, indemnité de fin de contrat, indemnité de résidence, supplément familial de traitement.

Au sein du conservatoire, il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer notamment les missions ponctuelles suivantes :

- Appariteur ;
- Assistant à la scolarité ;
- Juré d'examen et de concours ;
- Régisseur ;
- Conférencier.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser le recrutement de vacataires pour les missions ponctuelles citées.

Il est également proposé aux membres du conseil d'administration que chaque vacation soit rémunérée au taux horaire brut suivant :

- Appariteur : 11,71 € bruts/heure ;
- Assistant à la scolarité : 11,71 € bruts/heure ;
- Juré d'examen et de concours : 33,59 € bruts/heure ;
- Régisseur : 11,71 € bruts/heure ;
- Conférencier : 70 € bruts/heure.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le recrutement de vacataires pour assurer notamment les missions ponctuelles suivantes :

- Appariteur ;
- Assistant à la scolarité ;
- Juré d'examen et de concours ;
- Régisseur ;
- Conférencier.

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation à :

- Appariteur : 11,71 € bruts/heure ;
- Assistant à la scolarité : 11,71 € bruts/heure ;
- Juré d'examen et de concours : 33,59 € bruts/heure ;
- Régisseur : 11,71 € bruts/heure ;
- Conférencier : 70 € bruts/heure.

Membres	8
Votants	7
Suffrages exprimés	7
Votes pour	7
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

